

**Service Emetteur :
POLICE MUNICIPALE**

**Extrait du Registre des
Arrêtés de la Mairie de
L'ISLE-JOURDAIN
(32600)**

Arrêté N°397

**Date de rédaction de
l'arrêté: 24/06/2015**

Objet : CIMETIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°392
DU 10 SEPTEMBRE 2004 PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE
DE L'ISLE JOURDAIN**

Monsieur le Maire de la Commune de L'ISLE-JOURDAIN (Gers),

VU ENSEMBLE :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants, et les articles R2213-2 et suivants,
- Le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- La délibération du Conseil Municipal du 01 février 2001 portant approbation de la répartition ½ - ½ du produit des concessions de cimetières entre la Commune de l'Isle Jourdain et le Centre Communal d'Action Sociale, (CCAS),
- La délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2003 portant adoption du règlement du Service des Pompes Funèbres Municipales,
- La délibération du Conseil Municipal du 02 décembre 2003 portant adoption des tarifs des cimetières communaux,

CONSIDERANT :

Qu'il convient d'instituer un règlement visant à prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Commune,

ARRÊTE

SOMMAIRE

ARTICLE I -	DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE II -	SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS
ARTICLE III -	CONCESSIONS
ARTICLE IV -	COLOMBARIUM
ARTICLE V -	JARDIN DU SOUVENIR
ARTICLE VI -	TRAVAUX DANS LES CIMETIERES
ARTICLE VII -	OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS
ARTICLE VIII -	INHUMATIONS
ARTICLE IX -	EXHUMATIONS
ARTICLE X -	REDUCTION DE CORPS
ARTICLE XI -	MESURES DIVERSES
ARTICLE XII -	POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de l'ISLE JOURDAIN :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit leur lieu de décès

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de l'Isle Jourdain :

Le cimetière de l'ISLE JOURAIN

- Extension du cimetière – Entrée principale : Rue de la Madeleine
- Vieux cimetière – Entrée principale : Place Joseph Magnas

Le cimetière de CASSEMARTIN

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES MUNICIPALES

DU 01 AVRIL AU 30 SEPTEMBRE : de 08h00 à 20h00

DU 01 OCTOBRE AU 31 MARS : de 08h00 à 19h00

ARTICLE 4 – ACCES AUX CIMETIERES

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux petits enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un animal de compagnie, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc) servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 5 – AUTORISATIONS D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières et sur autorisation du responsable municipal des cimetières :

- Les véhicules des Pompes Funèbres servant au transport des corps et des personnes décédées et les véhicules de deuil
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes

- Les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage
- Les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 4
- Les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui

Ces véhicules devront rouler au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaires, en laissant un passage réglementaire pour les piétons.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport des corps de personnes décédées, sera interdite à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 7 – DECORATION ET ORNEMENTS DES TOMBES

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être sur un alignement déterminé par la ville, plantes en fleurs ou arbustes ; des vases, bancs et autres objets mobiles pourront y être posés.

L'administration municipale peut faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les fosses communes et les concessions. Ces plantations devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les végétaux seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés ou déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des objets d'ornement des tombes sera faite, soit par le responsable municipal des cimetières, soit par les agents du service des cimetières.

CHAPITRE II : SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 8 – LES FOSSES EN TERRAINS COMMUNS

Elles seront creusées par les fossoyeurs faisant partie du personnel municipal habilité ou des entreprises de Pompes funèbres.

ARTICLE 9 – LES INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

ARTICLE 10 – NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil en métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 12 – LES DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

CIMETIERES DE L'ISLE JOURDAIN, (EXTENSION), ET DE CASSEMARTIN

1- FOSSES DE 6 M²

Longueur : 3 mètres

Largeur : 2 mètres

Profondeur : 1,50 mètre à 2 mètres

CIMETIERE DE L'ISLE JOURDAIN, (VIEUX CIMETIERE)

2- FOSSES DE 3 M²

Longueur : 3 mètres

Largeur : 1 mètre

Profondeur : 1,50 mètre à 2 mètres

ARTICLE 13 – LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les fosses toujours disposées en ligne droite, devront être distantes les unes des autres de 0,30 mètre sur les côtés et de 0,50 mètre de la tête aux pieds.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l’enlèvement sera facilement praticable.

ARTICLE 15 – IDENTIFICATION DE LA SEPULTURE

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe. Les dalles et barrières ne pourront avoir plus de 3 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur pour les tombes d’adultes.

En ce qui concerne particulièrement le vieux cimetière de la commune, les tombes ne pourront avoir plus de 3 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

ARTICLE 16 – LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l’inhumation ; les reprises n’auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire affiché en Mairie et à la porte des cimetières par les soins de l’administration municipale à l’exclusion de toute autre mesure de publicité.

Les restes mortels non réclamés seront déposés dans l’ossuaire.

Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix, etc...devront être repris par les propriétaires dans le délai de trois mois à dater de la publication de l’arrêté annonçant la reprise des tombes.

CHAPITRE 3 : CONCESSIONS

ARTICLE 17 – DEFINITION ET AFFECTATION

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières pour sépultures particulières dans des endroits spécialement désignés à cet usage par l’administration municipale. Des emplacements seront désignés par nature de concessions.

ARTICLE 18 – LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Les concessions de 50 ans
- Les concessions à perpétuité

Des emplacements particuliers pourront être affectés dans les cimetières pour grouper les concessions, suivant leur catégorie. La désignation de ces emplacements sera faite par l’administration municipale.

ARTICLE 19 –

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du Service des cimetières. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie et la superficie.

Le montant du prix de la concession est réparti, en application de la délibération du conseil municipal en date du 01 février 2001, visée en contrôle de légalité par la Préfecture du Gers le 08 février 2001, comme suit :

- La moitié perçue au profit de la commune
- La moitié perçue au profit du centre communal d'action sociale

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 20 – ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé et doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement. **Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession sera annexé à l'acte de concession.**

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres et des fiches qui seront constamment tenus à jour au service des cimetières.

ARTICLE 21 – NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document

officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 22- RETROCESSION

La rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du conseil municipal.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Il est interdit de construire des caveaux ou d'élever des monuments sur les concessions. Sont seulement autorisés sur ces concessions les objets d'ornement habituels et de même nature que ceux autorisés sur les fosses communes.

Les dimensions d'une concession sont :

- Longueur : 3 mètres
- Largeur : 2 mètres
- Profondeur : de 1,50 mètre à 2 mètres

Les concessions devront être distantes les unes des autres de 0,40 mètre sur les côtés.

- PARTICULARITE DU VIEUX CIMETIERE DE L'ISLE JOURDAIN

- Longueur : 3 mètres
- Largeur : 1 mètre
- Profondeur : de 1,50 mètre à 2 mètres

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un terrain concédé dans les cinq dernières années restant à courir avant l'expiration de la concession, sauf renouvellement anticipé.

La superposition de deux cercueils dans une concession ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

La surface minimum des concessions cinquantenaires est fixée à 6 mètres carrés.

Sur les terrains concédés pour cinquante ans, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent et jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Sur les terrains concédés pour cinquante ans, les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux.

Les concessions avec tombeaux seront contiguës dans le sens de leur largeur. Il sera ménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de capacité du monument. Chaque corps devra être séparé par un plancher ou des barres de fer s'il y a superposition.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS

Les concessions cinquantenaires sont renouvelables à leur expiration ou sont converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

La conversion d'une concession de 50 ans peut avoir lieu durant sa période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions de 50 ans par avis de l'administration municipale notifiée en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession de 50 ans, la ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci produira le même document que celui prévu à l'article 21.

ARTICLE 27 – ECHANGE DE CONCESSION

Il sera permis aux familles possédant dans les cimetières des terrains concédés pour 50 ans d'effectuer l'échange de leurs terrains contre des terrains de plus grandes dimensions.

Cet échange s'effectuera contre paiement, au tarif en cours de la superficie.

Pour les concessions à perpétuité existantes, l'échange est également possible mais simplement pour des durées de concession en vigueur au moment de l'échange.

Il est entendu que cet échange ne pourra avoir lieu que si le terrain à échanger est nivelé et ne contient aucun corps.

ARTICLE 28 – CONCESSIONS GRATUITES

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession gratuite pourra y être enseveli après avis du conseil municipal.

ARTICLE 29 – AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

A l'exception du personnel habilité des cimetières et des entreprises, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite seuls ces derniers procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux.

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou, les ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

ARTICLE 30 – INHUMATIONS DANS LES PROPRIETES PARTICULIERES

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.

Aucune inhumation ne pourra y avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

ARTICLE 31 – REPRISE DE CONCESSIONS

En vue de leur reprise par la commune les concessions perpétuelles non entretenues réputées en état d'abandon feront l'objet de la procédure prévue par les articles L2223-17, L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir des concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cuve existante.

Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du monument et à la mise aux normes de la cuve, si besoin, conformément aux prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE IV : COLUMBARIUM

ARTICLE 32 – COLUMBARIUM

Le columbarium comprend des cases d'une contenance de 2 urnes, selon le modèle.

La concession de chaque case est d'une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

CHAPITRE V : JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 33 – JARDIN DU SOUVENIR

Un espace gazonné spécialement délimité, le Jardin du Souvenir, est affecté à la dispersion des cendres funéraires, effectué par le Service des Cimetières.

CHAPITRE VI : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 34 – DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans un cimetière de la commune ouvrant droit à construction peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du travail, faire auprès du Service des cimetières une demande d'autorisation déposé 8 jours avant, en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

ARTICLE 35 – ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLAN D'AMENAGEMENT ET NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES

Les entrées des caveaux devront avoir au minimum 0,80 mètre de largeur en tableau.

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre ; les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment ou silicone.

ARTICLE 36 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayant droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé ou toute autre personne habilitée, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

Tous les travaux de creusement de fosses et de construction quelconques entrepris dans l'intérieur des cimetières sont placés sous la surveillance du responsable municipal des cimetières, en conséquence, tous les entrepreneurs de Pompes Funèbres et de construction ou de réparation dans les cimetières communaux seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par ledit responsable municipal des cimetières, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

La mise en forme et l'entretien des tumulus et des remblais des fosses de pleine terre non bâties devront être assurés sur une période de un an à compter de la dernière intervention.

ARTICLE 37 – DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUTE DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 38 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 39 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas dégrader les allées.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront pas contenir d'ossements.

Toutefois, si le Service des cimetières jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par l'administration du cimetière.

La construction des caveaux ne pourra pas être commencée avant que les terres ne soient complètement enlevées.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec les caveaux.

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou autres matériaux sur des points autres que ceux désignés par le service des cimetières.

Les tas de grave et de sable nécessaires aux constructions devront être déposés hors des allées carrossables. Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur la chaussée.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtement sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas au cours des travaux être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans l'accord écrit du responsable municipal des cimetières.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

ARTICLE 40 – CONTROLE DES CONSTRUCTIONS

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le gardien afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

ARTICLE 41 – EXHAUSSEMENT D'UN TOMBEAU

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau pourra être accordée si le concessionnaire a fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

CHAPITRE 7 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 42– MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés aux choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué, au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des Pompes Funèbres portera les nom, prénom du défunt, le numéro d'ordre de l'état civil et le millésime.

Les prestataires de Pompes Funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès.

ARTICLE 43– CONVOIS FUNEBRES

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de Pompes Funèbres qui sont responsables de l'ordre de leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

ARTICLE 44 – HORAIRES DES CONVOIS FUNEBRES

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de Pompes Funèbres et le Service des cimetières. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture du Service des cimetières à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14 heures. Toutefois, en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières, le sera 60 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Ils pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés de semaine, non précédés ou suivis d'un dimanche ou d'un jour férié.

ARTICLE 45 – ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la commune.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières au lieu d'inhumation, sauf circonstances particulières.

CHAPITRE VIII : INHUMATIONS

ARTICLE 46 – AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer) délivrée à la famille ou son représentant, par l'officier d'état civil, aura été remise au Service des cimetières avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'état civil, le nom, le prénom, l'âge du décédé, ainsi que le secteur d'inhumation.

ARTICLE 47 – INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le responsable municipal des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

ARTICLE 48 – PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de Pompes Funèbres d'une demande préalable auprès du Service des cimetières qui tiendra un planning de tous les convois dans les différents cimetières.

Le Service des cimetières est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

CHAPITRE IX : EXHUMATIONS

ARTICLE 49 – DEMANDES D'EXHUMATIONS

A l'exception du personnel habilité des cimetières et des entreprises, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une exhumation ou une opération quelconque sous quelque prétexte que ce soit. Par suite, seuls ces derniers procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau des cimetières, huit jours avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également le nom, le prénom, l'adresse et le degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 50 – DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par le Service des cimetières. Elles seront faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés, comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Les exhumations seront faites en présence d'un commissaire de police ou autorité judiciaire qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du Service des cimetières qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal signé du commissaire de police ou l'autorité judiciaire. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

ARTICLE 51 – RE-INHUMATIONS

Sous aucun prétexte il ne sera permis de ré-inhumer en fosse commune ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession cinquantenaire ou perpétuelle à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

ARTICLE 52 – INTERDICTION D'EXHUMER

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article R2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

ARTICLE 53 – DISPOSITIONS DIVERSES

Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Les exhumations et les ré-inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux cimetières communaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

L'évacuation des déchets de ces opérations sera assurée par l'entreprise. Ces déchets pourront être incinérés, cette opération donnera lieu à facturation.

Tout transport de corps ou de restes humains à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour le transport des corps après mise en bière.

CHAPITRE X : REDUCTION DE CORPS

ARTICLE 54 – DEMANDE DE REDUCTION

Les réductions de corps ne seront autorisées que sur le vu d'une demande, signée par tous les concessionnaires et ayants droit de la sépulture. Tous les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 55 – AUTORISATION

Conformément à l'article 49 du présent règlement toute demande de réduction et réunion de corps devra être déposée au Service des cimetières au moins huit jours francs avant la date.

ARTICLE 56 – OPERATIONS LIEES AUX REDUCTIONS

L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise comme pour les exhumations.

CHAPITRE XI : MESURES DIVERSES

ARTICLE 57 – DEPOSITOIRE

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un dépositoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps admis au dépositoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque d'identité.

Une plaque d'identité pourra être apposée sur la porte du dépositoire.

Les corps déposés au dépositoire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes mes mesures de salubrité seront prises.

Si au cours de dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci prévenue ne puisse avoir aucun recours contre la ville, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la ville.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un an. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la ville pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation au champ commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, 15 jours après l'avis qui sera adressé par le service.

La sortie d'un corps du dépositoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie de dépositoire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps il sera perçu par la ville un droit d'entrée et de séjour. Les droits sont exigibles par période d'un mois.

Tout mois commencé est dû en entier.

En cas de retard de paiement des droits pour une période supérieure à trois mois, après avis de la famille, la commune pourra faire enlever le corps pour lequel les droits n'ont pas été acquittés et le faire ré-inhumer en fosse commune, sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts, et sans préjudice des poursuites pour paiement des droits dus.

ARTICLE 58 – DEPOT D'OBJETS FUNERAIRES

Au moment des funérailles, les couronnes et autres objets non périssables destinés à la tombe du décédé transportés au cimetière pourront être, à la demande de la famille, déposés dans la même case avec le cercueil.

CHAPITRE XII : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

ARTICLE 59 – POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles ainsi qu'il est indiqué à l'article L2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ou de croyance.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

ARTICLE 60 – CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il en sera ainsi notamment toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

ARTICLE 61 – ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de déposer des ordures et des déchets dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire, manger
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire

ARTICLE 62 – VOLS

La ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invité à entrer dans les locaux du service des cimetières. Après vérification des faits par le responsable municipal des cimetières ou l'autorité municipale, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 63 - DEGRADATIONS

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes commis par des particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le responsable municipal des cimetières qui procèdera à une enquête et s'il y a lieu à des poursuites contre les auteurs.

ARTICLE 64 – DECHETS FUNERAIRES

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

ARTICLE 65 – OFFRE DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de distribuer des tracts, appels, journaux, etc.

ARTICLE 66 – AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes des cimetières et plus généralement de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

ARTICLE 67 – EXPULSION

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 68 – DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée, sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

ARTICLE 69 – RESPONSABILITE

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 70 – INTERDICTION DE TRAVAUX

Le Maire pourra retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 71 – CONSTATATIONS DES DEGATS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 72 – OBLIGATION D'ENTRETIEN DU TOMBEAU

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale et d'en assurer l'entretien (réparation, nettoyage, ravalement). Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

ARTICLE 73 – DECOUVERTES D'OBJET DE VALEUR

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont à moins de preuves contraires, la propriété de la commune.

Ils doivent être remis immédiatement au responsable municipal des cimetières qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

ARTICLE 74 – OBLIGATIONS INCOMBANTS AU PERSONNEL COMMUNAL DU CIMETIERE

Les agents municipaux, ainsi que les membres de leurs familles avec eux ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal devra observer une attitude polie et dévouée. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part ou dont il aurait connaissance.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 75 – OBLIGATION INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES DES SERVICES FUNERAIRES ET AUTRES ENTREPRISES

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et dévouée. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, à l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le responsable municipal des cimetières.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires de demeurer sans raison valable dans les locaux de la chambre funéraire ou de l'état civil et de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

ARTICLE 76 – REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre est déposé au bureau du cimetière pour recevoir les observations, réclamations ou plaintes relatives au service et au personnel du cimetière. Ce registre doit être présenté par le responsable municipal des cimetières à toute réquisition. Toute réclamation doit être datée et signée avec l'indication des noms, prénoms, et adresse du réclamant.

ARTICLE 77 – INFRACTIONS

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

ARTICLE 78 – APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

ARTICLE 79 –

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie, ainsi qu'aux entrées des cimetières de la commune de l'Isle Jourdain et de Cassemartin.

ARTICLE 80 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois de sa notification, dans les conditions fixés par le Décret N°69-29 du 11 janvier 1965.

ARTICLE 81 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Service de Police Municipale, le Service des cimetières, le responsable municipal des cimetières et les personnes assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

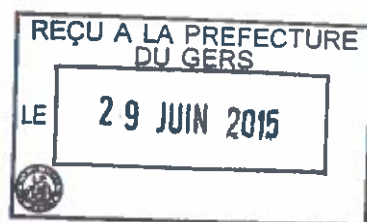
ARTICLE 82 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gers, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.

Transmis à la Préfecture le : 26.6.15

Notifié le :

Affiché le : 26.6.15



Le Maire,

Francis IDRA

